



Canadian Nuclear  
Safety Commission

Commission canadienne  
de sûreté nucléaire

## Compte rendu de décision

à l'égard de

Titulaire de  
permis visé  
par l'ordre

Newfoundland Recycling Limited

---

Objet

Révision par la Commission de l'ordre d'un  
fonctionnaire désigné délivré le 16 février 2017  
au sujet du transfert inapproprié d'un appareil  
à rayonnement

Date de la  
révision par la  
Commission

26 février 2018

## **COMPTE RENDU DE DÉCISION**

Titulaire de permis  
visé par l'ordre : Newfoundland Recycling Limited

Adresse : 46 Hickory Place  
P.O. Box 14062, STN Manuals  
Conception Bay South (Terre-Neuve-et-Labrador)  
A1W 3J1

Objet : Révision par la Commission de l'ordre d'un fonctionnaire désigné  
délivré le 16 février 2017 au sujet du transfert inapproprié d'un  
appareil à rayonnement

Ordre délivré le : 16 février 2017

Date de la révision  
par la Commission : 26 février 2018

Lieu : Salle des audiences publiques, Commission canadienne de sûreté  
nucléaire (CCSN), 280, rue Slater, 14<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario)

Formation de la  
Commission : M. Binder, président

**Table des matières**

<b>1.0 INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
<b>2.0 DÉCISION.....</b>	<b>2</b>
<b>3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION.....</b>	<b>2</b>
<b>4.0 CONCLUSIONS .....</b>	<b>3</b>

## 1.0 INTRODUCTION

1. Le 16 février 2017, un fonctionnaire désigné de la Commission canadienne de sûreté nucléaire<sup>1</sup> (CCSN) a délivré un ordre à Newfoundland Recycling Limited, une entreprise de recyclage des métaux située à Conception Bay South (Terre-Neuve-et-Labrador)<sup>2</sup>. L'entreprise est titulaire du permis n° 14484-1-21.0 de la CCSN, qui l'autorise à posséder, à utiliser, à entreposer et à transférer de l'équipement réglementé. L'ordre a été délivré après que le personnel de la CCSN ait découvert que Newfoundland Recycling avait transféré un équipement réglementé, soit un appareil d'analyse Niton de la série XL utilisant de l'américium 241, à une personne qui n'était pas autorisée par la CCSN à posséder cet appareil. Conformément au paragraphe 35(1) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*<sup>3</sup> (LSRN), l'ordre exigeait que Newfoundland Recycling reprenne l'appareil à rayonnement Niton et le transfère correctement à une personne autorisée par la CCSN à le posséder.
2. Conformément au paragraphe 37(6) de la LSRN, le fonctionnaire désigné a fait rapport de l'ordre à la Commission afin qu'elle le révise.
3. En vertu de l'alinéa 40(1)d) de la LSRN, la Commission a donné à Newfoundland Recycling la possibilité d'être entendu en tant que titulaire de permis nommé dans l'ordre et visé par celui-ci. Le 9 mars 2017, un représentant de Newfoundland Recycling a informé verbalement le secrétaire de la Commission que Newfoundland Recycling ne demanderait pas à être entendue au sujet de l'ordre délivré. Le fonctionnaire désigné a confirmé que le titulaire de permis s'était conformé aux conditions de l'ordre.
4. Le présent *Compte rendu de décision* décrit l'examen de l'ordre fait par la Commission et les motifs de sa décision dans ce dossier.

### Points étudiés

5. Conformément au paragraphe 37(6) de la LSRN, la Commission a révisé l'ordre dans le but de le confirmer, de le modifier, de le révoquer ou de le remplacer.

### Révision de l'ordre

6. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la commission s'est lui-même désigné pour présider une formation de la commission composée d'un seul membre afin de réviser l'ordre. Pour rendre sa décision, la commission a examiné l'ordre du fonctionnaire désigné ainsi que l'information citée en référence dans l'ordre délivré le 16 février 2017.

---

<sup>1</sup> On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

<sup>2</sup> <http://www.nuclearsafety.gc.ca/fra/acts-and-regulations/regulatory-action/newfoundland-recycling-limited.cfm>

<sup>3</sup> Lois du Canada (L.C.), 1997, chapitre (ch.) 9.

## 2.0 DÉCISION

7. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu, voici ce que décide la Commission :

Conformément au paragraphe 37(6) de la LSRN, la Commission confirme l'ordre du fonctionnaire désigné délivré le 16 février 2017 à Newfoundland Recycling Limited.

## 3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

8. Pendant sa révision de l'ordre délivré le 16 février 2017 à Newfoundland Recycling, la Commission s'est penchée sur le caractère raisonnable de l'ordre, conformément au paragraphe 37(6) de la LSRN. La Commission a examiné les actions et les mesures décrites dans l'ordre ainsi que l'information qui a servi de fondement à l'ordre, selon ce qui y est indiqué. Comme elle le précise de façon plus détaillée ci-dessous, la Commission estime que le fonctionnaire désigné, compte tenu de l'information disponible, avait suffisamment de preuve et un fondement raisonnable pour délivrer l'ordre dans le but de préserver la santé et la sécurité des personnes et de maintenir la sécurité des substances nucléaires.

### Contexte

9. Il est indiqué dans l'ordre que le personnel de la CCSN a été informé le 27 janvier 2017, ou vers cette date, qu'un équipement réglementé, soit un appareil d'analyse Niton de la série XL que possédait Newfoundland Recycling, avait été transféré à une personne qui n'était pas autorisée à posséder cet appareil. Il a été déterminé que cet événement démontrait un manquement grave de la part du titulaire de permis relativement à son obligation de prendre toutes les mesures voulues pour protéger la santé et la sécurité des personnes et pour maintenir la sécurité des substances nucléaires, conformément à l'alinéa 12(1)c) du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*<sup>4</sup> (RGSRN).
10. De plus, il a été établi que Newfoundland Recycling avait contrevenu à l'article 13 du RGSRN, qui interdit le transfert de substances nucléaires et d'équipement réglementé à une personne qui n'est pas autorisée par la CCSN à avoir en sa possession la substance nucléaire ou l'équipement réglementé.
11. Par conséquent, conformément au paragraphe 35(1) et à l'alinéa 37(2)f) de la LSRN, le fonctionnaire désigné a délivré un ordre à Newfoundland Recycling le 16 février 2017.

---

<sup>4</sup> DORS/2000-202.

### Actions et mesures décrites dans l'ordre

12. L'ordre exigeait que Newfoundland Recycling prenne les actions et mesures suivantes :
  1. D'ici le 17 mars 2017 :
    - a. Reprendre possession de l'appareil d'analyse Niton de la série XL pouvant contenir jusqu'à 1 110 mégabecquerels (MBq) d'américium 241 auprès de la personne à qui l'appareil a été transféré.
    - b. Informer le fonctionnaire désigné de la CCSN du fait que l'appareil à rayonnement a bien été récupéré.
  2. D'ici le 7 avril 2017 :
    - a. Transférer l'appareil d'analyse Niton de la série XL à une autre personne qui est autorisée par la CCSN à posséder l'appareil à rayonnement.
    - b. Remettre au fonctionnaire désigné de la CCSN la documentation démontrant que l'appareil à rayonnement a été transféré à une personne autorisée par la CCSN à avoir en sa possession cet appareil.
13. Le fonctionnaire désigné a informé le secrétaire de la Commission dans un courriel daté du 9 mars 2017 que Newfoundland Recycling s'était conformée à toutes les mesures exigées dans l'ordre et n'avait pas l'intention de demander une révision de l'ordre.

### **4.0 CONCLUSION**

14. La Commission a étudié l'information indiquée dans l'ordre délivré à Newfoundland Recycling, ainsi que les renseignements présentés par le fonctionnaire désigné au secrétaire de la Commission dans ce dossier.
15. D'après les renseignements susmentionnés, la Commission est d'avis que l'ordre était justifié.
16. Par conséquent, conformément au paragraphe 37(6) de la LSRN, la Commission confirme l'ordre du fonctionnaire désigné délivré à Newfoundland Recycling le 16 février 2017 de la manière décrite dans ce *Compte rendu de décision*.

17. La Commission note également sa satisfaction de savoir que Newfoundland Recycling s'est conformée aux conditions de l'ordre et que ce dossier est maintenant clos.



---

Michael Binder  
Président  
Commission canadienne de sûreté nucléaire

26 FEV. 2018

---

Date